

SERVICES DE CONSTRUCTION ET DE MONTAGE EN FRANCE

1. Autorisation de travail et de séjour

Les ressortissants suisses n'ont pas besoin d'une autorisation de travail et de séjour.

Une déclaration préalable de détachement est obligatoire (à l'exception des indépendants) via le télé-service SIPSI du ministère chargé du travail, accessible [ici](#).

2. Obligation de déclarer

En application de l'article D. 3141-12 du code du travail, les entreprises poursuivant une activité visée par le champ d'application des [conventions collectives du BTP](#) sont soumises à l'obligation d'affiliation aux caisses Congés Intempéries BTP.

Cette obligation est étendue aux entreprises étrangères (article D. 3141-14 du code du travail). Afin de connaître les obligations de votre entreprise en matière de détachement, nous vous conseillons de prendre contact avec [la caisse Congés Intempéries BTP compétente](#). Cette dernière sera à même de déterminer si votre entreprise (au vu de l'activité exercée en France) sera ou non tenue de déclarer ses salariés pour la durée du détachement.

Pour votre complète information, la caisse territorialement compétente est celle du lieu d'exécution de la prestation ou du chantier (article D 3141-21 du code du travail).

En outre, il convient de souligner qu'après un premier détachement et une première affiliation, il est possible de continuer à adhérer à la première caisse d'affiliation, dite alors : caisse référent.

3. Documents à fournir

En cas de contrôle de l'inspection du travail, les documents suivants peuvent être demandés à l'employeur :

- document attestant de la régularité de la situation sociale de l'employeur,
- contrat de travail,
- bulletins de paie de chaque salarié détaché ou tout document équivalent (pour un détachement de plus d'1 mois),
- relevé d'heures de chaque journée travaillée,
- copie de la désignation du représentant en France,
- tout document attestant du droit applicable au contrat liant l'employeur et le donneur d'ordre,
- les documents attestant du nombre de contrats exécutés et du chiffre d'affaires réalisé par l'employeur,
- lorsque la durée du détachement est inférieure à 1 mois, tout document apportant la preuve du respect de la rémunération minimale.

4. Assurance obligatoire (loi Spinetta)

L'assurance dommages-ouvrage décennale doit être souscrite par l'entreprise qui réalise les travaux, avant le début de ces travaux.

5. Reconnaissance des qualifications professionnelles

Une attestation de reconnaissance des qualifications professionnelles peut être obtenue auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du département où la prestation aura lieu.

6. Obligations fiscales

Le principe du traitement de la TVA des prestations de services transfrontalières prévoit que c'est au client du pays cible de s'acquitter de la TVA (Reverse Charge). Cette règle comporte toutefois un certain nombre d'exceptions.

Si le client est un particulier, la société suisse est chargée du règlement de la TVA.

Le numéro de TVA doit être demandé à un représentant fiscal français. Il est recommandé de mandater une société fiduciaire.

7. Assurances sociales

Les travailleurs détachés peuvent rester soumis au droit suisse pour une durée limitée et sont exemptés de l'obligation de cotiser à l'étranger. Si le séjour dure moins de 24 mois, le travailleur doit se procurer le formulaire A1 (anciennement formulaire E 101) (www.bsv.admin.ch).

8. Formalités douanières

Si de l'équipement professionnel est acheminé temporairement en France, il convient de remplir des formalités douanières. Un Carnet ATA doit être demandé auprès d'une chambre de commerce cantonale pour l'importation temporaire d'équipement professionnel. Le Carnet ATA est valable 1 an, le délai de réexportation peut être ramené à 6 mois.

Attention, le Carnet ATA ne peut pas être utilisé pour les travaux de réparation et de perfectionnement.

9. Marquage CE

Les directives européennes prévoient que le marquage CE soit apposé sur tous les produits et machines utilisés sur le territoire de l'UE pour des services de construction.

Mise à jour: mars 2017